

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4169-2021, Phase 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC  
-et-  
ÉNERGIR, s.e.c.

**Demanderesses**

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(ci-après « AHQ-ARQ »)

**Partie intéressée**

---

**PLAN D'ARGUMENTATION  
DE L'AHQ-ARQ**

---

**REMARQUES PRÉLIMINAIRES :**

**Le décret 874-2021<sup>1</sup>**

« *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la **mise en œuvre d'une solution** favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre **dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel***

[...]

---

<sup>1</sup> B-0016, p. 59 et 60.

*Attendu que le Québec s'est doté, dans le Plan pour une économie verte 2030, d'une cible de réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030, par rapport au niveau de 1990;*

*Attendu que dans le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement a indiqué que **l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec**, qu'une telle approche occasionnerait un **important enjeu de pointe, à certaines heures de l'hiver**, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal, et qu'elle aurait également un effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients;*

*Attendu que dans ce contexte, le gouvernement a également indiqué dans le Plan pour une économie verte 2030 que la **complémentarité des réseaux électrique et gazier du Québec** sera un vecteur de réussite pour l'atteinte de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;*

*Attendu que dans le Plan de mise en œuvre 2021- 2026 du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement demande à **Hydro-Québec et à Énergir de proposer conjointement** les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité;*

*Attendu qu'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la **mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel**;*

[...]

*1° Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;*

*2° Il y aurait lieu de reconnaître le principe d'une **approche complémentaire** entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;*

*3° Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique, qui seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;*

*4° Il y aurait lieu de permettre un **partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d’une partie des clients actuels d’Énergir, et ce, afin d’équilibrer l’impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.** » (Nos emphases et nos soulignements)*

### **Quelques constats**

1. Chauffage des bâtiments
2. Enjeux de pointe en hiver
3. Complémentarité des réseaux (électricité et gaz naturel)
4. Conversion des clients actuels d’Énergir
5. À la biénergie
6. Atteinte de la cible (Réduction de 50% des émissions de GES en 2030) - Décarbonation
7. Équilibrer l’impact tarifaire

## **RECOMMANDATIONS DE L'AHQ-ARQ**

### **Recommandation 1 : Chauffage de l'eau**

*« L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger aux Distributeurs de retirer, de l'Offre, la conversion à l'électricité du chauffage de l'eau de la clientèle résidentielle. Pour rencontrer l'objectif de 540 000 tonnes de réduction des émissions des GES pour 2030, ce retrait serait compensé par une réduction de la consommation de gaz naturel en hiver aux heures où HQD n'a pas de besoins d'approvisionnements additionnels (achats de court terme). Une telle opération apporterait un gain estimé à 12 M\$ pour la seule année 2030. »*

#### **Motifs principaux :**

- Pas prévu au décret
- Présence en pointe d'électricité en hiver
- Aucune complémentarité
- Incitatif à la conversion discutable – Deux produits bien différents
- Pas de la biénergie
- Pas une solution économique

#### **Solution de rechange pour atteindre la cible fixée<sup>2</sup> :**

- Ne pas avoir recours à la permutation si non-requis (ne pas émettre des GES inutilement)<sup>3</sup>
- Économies annuelles significatives, par exemple, de 12 M\$ pour la seule année 2030<sup>4</sup>
- Télécommande pour la clientèle commerciale et institutionnelle (chauffage des bâtiments - air) - Phase 2<sup>5</sup>
- Télécommande de la clientèle résidentielle (chauffage des bâtiments – air)<sup>\*\*\*6</sup>

#### **Conclusion :**

La bonne énergie, à la bonne place, au bon moment et au bon coût.<sup>7</sup>

---

<sup>2</sup> C-AHQ-ARQ-0010, p. 7 à 18; et C-AHQ-ARQ-0016, p. 2 à 18.

<sup>3</sup> C-AHQ-ARQ-0010, p. 7 à 18; et C-AHQ-ARQ-0016, p. 2 à 18.

<sup>4</sup> C-AHQ-ARQ-0012, p. 2 à 5 (voir aussi le calcul préliminaire présenté à C-AHQ-ARQ-0010, p. 17 et 18).

<sup>5</sup> C-AHQ-ARQ-0012, p. 5 à 9.

<sup>6</sup> A-0008, p. 19 et 20, paragraphe 58 (2. e)) : « ... excluant l'examen de modifications à ce tarif, dont l'utilisation d'un moyen technologique pour la permutation... qui pourront être examinées advenant le dépôt d'une demande de modifications du tarif DT par HQD; », voir aussi C-AHQ-ARQ-0012, p. 1 et 2.

<sup>7</sup> B-0096, p. 4, paragraphe 19 (Argumentation d'Énergir).

**TABLEAU 12 :**  
**VOLUMES DE CONVERSION À LA BIÉNERGIE PROJÉTÉS ET RÉDUCTION DE GES ASSOCIÉE**

		Biénergie		
		2025	2030	Potentiel
<b>Résidentielle</b>	Mm <sup>2</sup>	<b>49</b>	<b>110</b>	<b>182</b>
Espace	Mm <sup>2</sup>	35	79	131
Eau	Mm <sup>2</sup>	14	31	50
<b>Commerciale</b>	Mm <sup>2</sup>	<b>35</b>	<b>79</b>	<b>130</b>
Espace	Mm <sup>2</sup>	30	67	111
Eau	Mm <sup>2</sup>	5	12	19
<b>Institutionnel</b>	Mm <sup>2</sup>	<b>44</b>	<b>98</b>	<b>163</b>
Espace	Mm <sup>2</sup>	41	92	153
Eau	Mm <sup>2</sup>	3	6	10
<b>Total</b>	Mm <sup>2</sup>	<b>127</b>	<b>287</b>	<b>474</b>
Espace	Mm <sup>2</sup>	106	239	395
Eau	Mm <sup>2</sup>	21	48	79
<b>GES évités</b>	Mt. CO2 eq.	<b>0,24</b>	<b>0,54</b>	<b>0,89</b>

**Tableau AHQ-ARQ-4**  
**Volumes de conversion à la biénergie projetés par l'AHQ-ARQ et réduction de GES associée<sup>23</sup>**

		Biénergie		
		2025	2030	Potentiel
<b>Résidentielle</b>	Mm <sup>3</sup>	<b>35</b>	<b>79</b>	<b>131</b>
Espace	Mm <sup>3</sup>	35	79	131
Eau	Mm <sup>3</sup>	0	0	0
<b>Commerciale</b>	Mm <sup>3</sup>	<b>40</b>	<b>91</b>	<b>151</b>
Espace	Mm <sup>3</sup>	35	79	132
Eau	Mm <sup>3</sup>	5	12	19
<b>Institutionnel</b>	Mm <sup>3</sup>	<b>52</b>	<b>115</b>	<b>192</b>
Espace	Mm <sup>3</sup>	49	109	182
Eau	Mm <sup>3</sup>	3	6	10
<b>Total</b>	Mm <sup>3</sup>	<b>127</b>	<b>285</b>	<b>474</b>
Espace	Mm <sup>3</sup>	119	267	445
Eau	Mm <sup>3</sup>	8	18	29
<b>GES évités</b>	Mt. CO2 eq.	<b>0,24</b>	<b>0,54</b>	<b>0,89</b>

**Recommandation 2 :**            **Correction des coûts marginaux en puissance (TAE)**

*« L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander aux Distributeurs de corriger leur application des coûts marginaux **en puissance** pour les années 2024 à 2026 dans le cas du scénario TAE. »*

Corrections requises au tableau 27, de même qu’aux tableaux 30, 38, 39 et 40 de la pièce B-0034.<sup>8</sup>

**Recommandation 3 :**            **Correction des coûts marginaux en énergie (TAE et Biénergie)**

*« L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander aux Distributeurs de corriger l’application des coûts marginaux en énergie pour l’année 2027 pour les scénarios TAE et biénergie. »*

Corrections requises aux tableaux 40 (cumulatif 2022-2030) et 42 de la pièce B-0034.<sup>9</sup>

**Recommandation 4 :**            **Équilibrer l’impact tarifaire**

*« Afin d’équilibrer l’impact tarifaire entre les clients des deux Distributeurs tel que demandé par le Décret 874-2021 du Gouvernement, l’AHQ-ARQ recommande à la Régie de fixer le montant de base de la Contribution GES comme suit pour les trois premières années : 8 M\$ en 2022, 17 M\$ en 2023 et 26 M\$ en 2024, en ajustant les grilles de calcul de la compensation en conséquence.*

*Pour les années subséquentes, par bloc de 5 ans, refaire le calcul d’équilibre recommandé par l’AHQ-ARQ au chapitre 4 de ce mémoire, lors des causes tarifaires quinquennales d’HQD.*

*Les valeurs retenues dans le cadre de cette recommandation doivent toutefois être ajustées pour tenir compte des trois recommandations précédentes de l’AHQ-ARQ, ci-dessus. »*

L’équilibre de l’impact tarifaire doit être atteint (préoccupation 4 du décret).

Les deux entités (distributeurs) sont assujetties au décret et à la juridiction de la Régie.

Révision lors des causes tarifaires quinquennales de HQD (assurer le respect de l’équilibre).

---

<sup>8</sup> C-AHQ-ARQ-0010, p. 19 à 22 (voir également les réponses aux critiques d’HQD dans C-AHQ-ARQ-0016, p. 19 et 20).

<sup>9</sup> C-AHQ-ARQ-0010, p. 22 à 24 (voir également les réponses aux critiques d’HQD dans C-AHQ-ARQ-0016, p. 21).

**Recommandation 5 :**      **À défaut 1 à 4, ne pas reconnaître aux fins des revenus requis**

*« À défaut par les Distributeurs de rencontrer les exigences des recommandations 1 à 4 ci-dessus, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de **ne pas reconnaître le principe général** selon lequel la Contribution GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, telles que détaillées à l'Entente et dans la preuve, **doivent être considérées aux fins de l'établissement des revenus requis des Distributeurs pour la fixation de leurs tarifs.** »*

La principale conclusion recherchée par chacun des distributeurs au final (revenus requis).

La rapidité de la mise en œuvre des orientations et objectifs gouvernementaux en matière de réduction des émissions de GES issues du chauffage des bâtiments n'est pas un motif pour passer outre la détermination adéquate des coûts associés à l'Offre et les revenus requis en découlant, ce qui représente ultimement une hausse tarifaire pour la clientèle des deux distributeurs.

D'ailleurs, HQD confirme qu'il « *aurait pu dès maintenant commencer la commercialisation de l'Offre en procédant uniquement à une demande lors du prochain dossier tarifaire de 2025* ». <sup>10</sup> (notre emphase)

**Recommandation 6 :**      **Ne pas autoriser la modification des CS**

*« L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas autoriser la modification des CS demandé par HQD à la section 2.2.2 de la pièce B-0006. »*

Beaucoup d'incertitudes pour ajouter un fardeau financier additionnel de 9 M\$ par année à la clientèle de HQD. <sup>11</sup>

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Laval, ce 1<sup>er</sup> mars 2022

*DHC Avocats*

---

**DHC AVOCATS INC.**

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ

---

<sup>10</sup> B-0095, p. 4, paragraphe 12 (Argumentation de HQD). Qu'en est-il de l'Offre tarifaire pour la clientèle commerciale et institutionnelle? Voir aussi B-0096, p. 8, paragraphe 39 (Argumentation d'Énergir).

<sup>11</sup> C-AHQ-ARQ-0010, p. 32 et 33.